

Mardi 28 avril / 10h – 11h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Economie

Les mesures de soutien
aux entreprises



Mardi 28 avril / 10h – 11h30

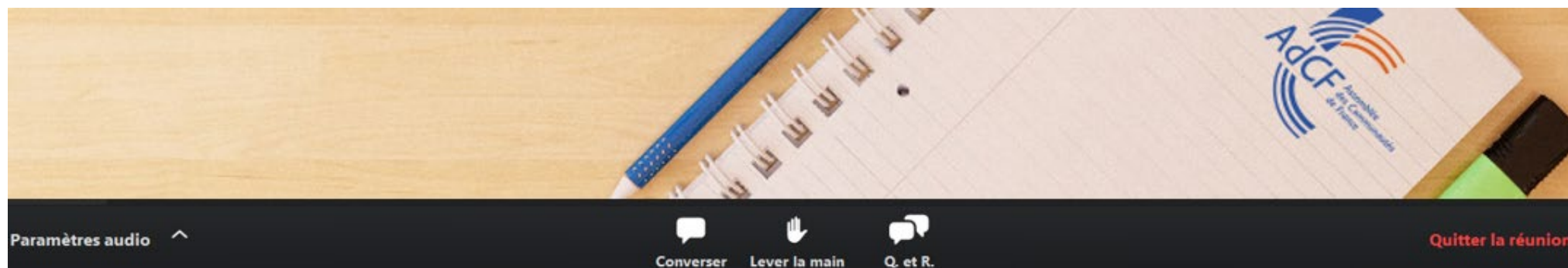
LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Quelques précisions sur
l'outil ...



Echanges et questions



- **Converser** : pour discuter librement
- **Lever la main** : Pour des questions orales lors des moments d'échanges, levez la main et nous vous donnerons la parole (l'ouverture du micro vous sera indiquée par l'animateur) pour poser une question en direct aux intervenants
- **Questions / Réponses** : Pour poser votre question aux intervenants **OU** Voter pour une question déjà posée
 - Nous regroupons les questions écrites pendant les temps d'échanges, en plus des questions orales
- **Sondages**

Cette web'rencontre est enregistrée et sera disponible
en replay dès demain sur le site
www.adcf.org

Mardi 28 avril / 10h – 11h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Economie

Les mesures de soutien
aux entreprises



PARTIE 1

CONTEXTE

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LA CRISE SANITAIRE

PARTIE 2

RÈGLES JURIDIQUES AIDES ÉCONOMIQUES

I. Cadre juridique exceptionnel mis en place par l'Etat

- Création d'un fonds de solidarité national ([art. 1er de l'ord. n° 2020-317, 25 mars 2020](#)).
- Fonds financé par l'Etat et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire.
- Un décret est venu fixer les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds ([décret n° 2020-371, 30 mars 2020](#)).
- Dans ses échanges avec les cabinets du Premier ministre et du ministère de l'Economie et des Finances, l'AdCF a eu confirmation que les concours apportés au fonds de solidarité par les collectivités pourront être comptabilisés en dépenses d'investissement (confirmé par [l'intervention de la ministre devant le Sénat, QAG, 22 avril 2020](#)).

II. Cadre juridique à droit constant, applicable dans le contexte de crise sanitaire actuel

Intervention ministre J. Gourault, QAG, 22 avril 2020, Sénat : « *Comme vous le savez, c'est la région qui est compétente pour définir les aides, les régimes qui leur sont applicables, et pour attribuer les aides directes aux entreprises. Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent adopter des dispositifs d'aide immobilière aux entreprises, il faut aussi le rappeler.*

Par ailleurs, les EPCI peuvent participer au fonds mis en œuvre par les régions. Cette participation peut prendre la forme de différents mécanismes, à l'instar des fonds de résilience mis en œuvre par de nombreuses régions ».

- (A) Les aides aux entreprises en difficultés : compétence régionale exclusive (CGCT, art. L. 1511-2, II.)
- (B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* »
 - 1) Aides n'ayant pas pour objet un immeuble, compétence régionale (CGCT, art. L. 1511-2, I.)
 - 2) Aides à l'immobilier d'entreprises, compétence du bloc local (CGCT, art. L. 1511-3)

II. A) Les aides aux entreprises en difficultés, compétence régionale exclusive (CGCT, art. L. 1511-2, II.)

« Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise ». (...) La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région » (CGCT, art. L. 1511-2, II.)

- La notion d'entreprise en difficulté est définie par l'art. 2, point 18, du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014. L'une de ces conditions concerne la situation dans laquelle *« l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité »*.
- En droit français, le terme retenu est celui de «procédures collectives» (cf. livre VI du code de commerce). Ces procédures sont au nombre de trois (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire).
- Toutes les entreprises engagées dans de telles procédures entraîne la compétence régionale exclusive pour l'attribution éventuelle d'une aide (avec participation possible des communes et intercommunalités).

II. B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* » 11

→ Absence de définition (textuelle ou jurisprudentielle) des termes de « *création et l'extension d'activités économiques* ».

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge en cas de contentieux, et par un raisonnement *a contrario*, il est donc loisible de considérer que dès lors qu'une entreprise n'est pas soumise à une telle procédure (livre VI. Code du commerce), une aide visant à soutenir une entreprise pour permettre son maintien soit toujours possible.

→ Un doute légitime subsiste quant à la date d'appréciation des difficultés financières et partant, à la soumission ou non au droit des entreprises en difficulté, entraînant ou non la compétence régionale exclusive.

→ En effet, on peut espérer que le juge se place non pas en appréciant l'état actuel de l'entreprise mais plutôt en appréciant sa situation avant la crise sanitaire.

II. B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* » 12

1) Aides n'ayant pas pour objet un immeuble, compétence régionale (CGCT, art. L. 1511-2, I.)

→ *Définition du régime d'aide – compétence régionale exclusive.* Une participation financière de la part de la métropole de Lyon, des communes et de leurs groupements est néanmoins si une convention est conclue avec la région afin d'abonder ces régimes d'aides.

→ *Octroi de l'aide :*

- Par principe : compétence régionale (seule décisionnaire quant à l'entreprise à aider)
- Par exception : une convention de délégation de compétence (CGCT, art. L. 1111-8) peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides relevant de la compétence régionale aux intercommunalités ou aux collectivités territoriales qui agissent alors au nom et pour le compte de la région (intercommunalités disposent d'une marge d'appréciation quant à l'entreprise à aider)

→ *Forme de l'aide :* La loi indique que « . Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché ». Liste limitative (CE, 6 juin 1986, Département de la Côte-d'Or, n° 58463).

II. B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* » 13

2) Aides à l'immobilier d'entreprises, compétence du bloc local (CGCT, art. L. 1511-3)

→ Pour bénéficier de telles aides les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales (CGCT, art. R. 1511-4-2 : « *Le bénéfice de ces aides est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales* »)

→ *Définition du régime d'aide – compétence exclusive du bloc local :*

- *Au sein des communautés de communes et d'agglomération : s'intéresser à la délibération relative à la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » pour vérifier quelle est la collectivité compétente ;*
- *Au sein des communautés urbaines et les métropoles, elles sont seules compétentes : les communes n'ont plus aucune responsabilité dans le domaine du développement économique (Rép. min., QE n° 03726, JO Sénat du 31 mai 2018, p. 2703).*

→ La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides dans des conditions précisées par une convention passée avec la collectivité compétente

II. B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* » 14

2) Aides à l'immobilier d'entreprises, compétence du bloc local (CGCT, art. L. 1511-3)

→ *Octroi de l'aide :*

- Par principe : compétence exclusive du bloc local
- Par exception : une convention de délégation peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides relevant de la collectivité compétente, au profit du département.

→ *Forme de l'aide :* « *subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise* ».

→ *Bénéficiaire de l'aide :*

- Personne morale de droit privé lié par un contrat avec une personne privée
- Personne morale de droit privé lié par un contrat avec une personne publique

En pratique : pour les communes, les communautés et métropoles

→ Illégalité d'un régime d'aide crée *ex nihilo* par ces collectivités si elles ne portent pas sur l'immobilier d'entreprises

→ Ces collectivités peuvent :

- Participer à l'abondement des fonds suivants : étatique ; régionaux
- Octroyer des aides si une convention les unissant avec la région le leur permet
- Attribuer des aides à l'immobilier d'entreprises sous conditions (cf. supra) :
 - à des entreprises liées par un contrat de droit privé avec un bailleur privé
 - à des entreprises liées par un contrat de droit privé avec une personne publique (domaine privé)
 - à des entreprises liées par un contrat de droit public avec une personne publique (domaine public)

Mardi 28 avril – 10h – 11h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Merci de votre attention !
Retrouvez la vidéo en replay
sur www.adcf.org

